

PAC 2023-2027

**PROPOS GENERAUX**  
**SUR LES AIDES DE LA PAC**

Table des matières

Introduction..... 2

Structure globale des aides PAC ..... 2

Les aides en dehors de la PAC..... 3

Eligibilité aux aides PAC..... 4

Admissibilité des surfaces..... 5

Demander des aides du 1er pilier ..... 5

Demander des aides du 2ème pilier ..... 6

Transition entre les deux programmation PAC ..... 6



## **INTRODUCTION**

Les fiches éditées par la FNAB n'ont pas pour objectif de lister et d'expliquer de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs de la Politique agricole commune. Pour cela, vous pouvez vous reporter au document édité par le Ministère de l'agriculture : [La PAC en un coup d'œil](#).

Elles ont pour objectif d'aider les producteurs et productrices engagés en agriculture biologique ou qui souhaitent s'y engager à acquérir des points de repère sur les aides qu'ils-elles peuvent activer en fonction de leur projet ou de leur système de production.

Des aides spécifiques à l'agriculture biologique vont se poursuivre dans cette nouvelle programmation, comme la Conversion à l'agriculture biologique (CAB) ou l'Aide au veau bio sous la mère (AVSM). L'Aide au maintien en agriculture biologique (MAB) est par contre interrompue, sauf prolongation exceptionnelle dans certaines régions mais seulement pour 2023.

D'autres aides non spécifiques bio sont par ailleurs très intéressantes pour des systèmes bio, comme les aides aux protéines végétales (graines ou fourrages), la nouvelle aide aux petites exploitations en maraîchage ou l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) qui devient très attractive du fait de son passage en montant forfaitaire quelle que soit la surface.

## **STRUCTURE GLOBALE DES AIDES PAC**

La Politique agricole commune se subdivise en deux piliers :

### **Le 1<sup>er</sup> pilier a un objectif d'aide au revenu des agriculteurs.**

Il dispose de la plus grosse enveloppe d'aide, avec, pour la France, plus de 6,7 milliards d'euros d'aide par an à distribuer. Basés sur des références d'aide historiques, les montants par hectare sont différents d'un producteur à l'autre. Les producteurs en productions végétales spécialisées en étaient quasiment exclus, mais différents dispositifs (convergence, redistribution, réserve pour les nouveaux producteurs, écorégime ...) leur permettent aujourd'hui d'accéder à des aides de plus en plus importantes.

Pour la PAC 2023-2027, le 1<sup>er</sup> pilier est composé de :

- Du Droits à paiement de base (DPB) et Aide redistributive (AR)
- De l'Eco-régime, dont le niveau bio de l'éco-régime
- De l'Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)
- Des Aides couplées végétales, dont aide au petit maraîchage
- Des Aides couplées animales, dont aide aux veaux bio sous la mère (AVSM)

## Le 2<sup>ème</sup> pilier a un objectif de développement rural

Ce pilier a été introduit pour prendre en compte les enjeux environnementaux tels que le maintien des paysages et de la biodiversité, la compensation d'handicaps naturels liés aux territoires, les changements de génération et plus récemment les évolutions climatiques. Il ne représente qu'une enveloppe de 2 milliards d'euros d'aide par an en France.

Pour la PAC 2023-2027, le 2<sup>ème</sup> pilier est composé de :

- Dotation jeune agriculteur
- Conversion à l'agriculture biologique (CAB), et fin de programmation Maintien à l'agriculture biologique (MAB)
- Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)
- Aides aux investissements
- Programmes sectoriels (vin, fruits et légumes, huile d'olive, apiculture)

## Les aides en dehors de La PAC

Toutes les aides publiques, même si elles ne comportent pas de cofinancement européen, doivent respecter les règles édictées dans le cadre de la PAC afin de conserver des bases de concurrence équivalentes dans l'Union. Une collectivité peut donc attribuer des aides spécifiques à son territoire, mais seulement si elle en demande l'autorisation à l'Europe. Cette démarche est lourde et le plus souvent ces aides spécifiques sont plutôt réalisées sous un statut dérogatoire dit « de minimis ».

**Aides de minimis agricole** : statut dérogatoire accordé par l'Europe pour des aides non notifiées, dans la limite d'un plafond de 20 000 € sur 3 ans glissants pour l'ensemble cumulé des aides accordées sous ce statut (avec transparence GAEC). Sont concernés pour l'agriculture (non exhaustif) : crédit d'impôt bio, crédit d'impôt HVE, crédit d'impôt sans glyphosate, exonérations de charges MSA, intérêts sur aides à la trésorerie, certaines aides de FranceAgriMer, certaines aides à l'installation de collectivités pour les plus de 40 ans, aides d'urgence accordées par l'Etat, ...

**Déclaration de minimis** : La spécificité de minimis des dispositifs doit être spécifiée par le financeur sur le document de demande d'aide. Le bénéficiaire doit remplir une attestation, à joindre à la demande d'aide, qui récapitule l'ensemble des aides de minimis touchées sur 3 ans. Si le plafond de 20 000 € est dépassé, l'accès à la nouvelle aide est interdit.

- crédit d'impôt bio
- exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les terres engagées en bio

## **ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES PAC**

**Pour être éligible aux aides PAC il faut être « Agriculteur actif ». Concrètement, cela signifie :**

**POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**, être assurés à l'ATEXA (Assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles), exceptés sur les départements soumis au droit local (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) \*. Et pour les plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

→ **Point d'attention FNAB** : Les personnes cotisantes solidaires à la MSA, c'est-à-dire exerçant une activité agricole insuffisante pour payer des cotisations sociales agricoles, peuvent donc bénéficier des aides PAC si elles cotisent à l'ATEXA (de l'ordre de 65 € /an pour les cotisants de solidarité).

*\*Pour ces départements : répondre à un critère équivalent à savoir exploiter une superficie supérieure à 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou consacrer au moins 150h de temps de travail à l'activité agricole.*

**POUR LES PERSONNES MORALES SOCIÉTAIRES DE TYPE AGRICOLES (EARL, GAEC, SCEA...)** : nécessité qu'au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.

**POUR LES FORMES SOCIÉTAIRES AUTRES (SA, SARL, SAS), SANS ASSOCIÉ COTISANT A L'ATEXA**, il est nécessaire qu'elles exercent une activité agricole. Il faut par ailleurs que les dirigeants de l'entreprise soient couverts par le régime de protection sociale des salariés agricoles. Les dirigeants ne doivent pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans et doivent détenir ensemble > 40 % des parts sociales de la société.

**POUR LES AUTRES PERSONNES MORALES (structures de droit public, fondations d'utilité publique, associations loi 1901)** : dès lors qu'elles comportent dans leur objet l'activité agricole.

→ **Point d'attention FNAB** : l'accès aux aides PAC s'élargit aux associations loi 1901 et autres structures qui pratiquent une activité agricole, par exemple entreprises d'insertion.

## ADMISSIBILITÉ DES SURFACES

Pour qu'une parcelle agricole soit admissible, elle doit remplir les deux conditions suivantes :

- **La parcelle doit être à disposition du demandeur** à la date de dépôt des demandes d'aide (au 15 mai en année normale) : titre de propriété, bail, éventuellement oral, à présenter en cas de contrôle.
- **La surface doit faire l'objet d'une activité agricole** : activité de production ou entretien minimum.

**Principaux éléments admissibles à conserver dans les surfaces** (consulter la [fiche admissibilité des surfaces dans TELEPAC](#) ) : ceux-ci correspondent en particulier aux « éléments topographiques » au sens large, dont haies <10m de large, mares < 50ares, bosquets < 50ares, arbres d'essence forestière disséminés < 100 arbres/ha (pas de limite de densité pour les arbres fruitiers)

**Éléments non admissibles à retirer des surfaces** : chemins permanents, routes, cours, bâtiments, forêts, surfaces en eau > 50 ares, cours d'eau, ...

## Demander des aides du 1er pilier

**Guichet interlocuteur** : la Direction départementale des territoires, service économie agricole.

Ouvrir un dossier PAC : Pour demander des aides PAC du 1<sup>er</sup> pilier, il est nécessaire d'ouvrir un dossier PAC :

- 1- Faire une [demande d'attribution d'un n° de PACAGE](#) : téléchargeable sur [TELEPAC](#)
- 2- Ouverture de la plateforme [TELEPAC](#) pour les aides surfaciques : **entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai** (en année normale). Attention pour les aides couplées animales, les déclarations se font, pour les **bovins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mai**, pour les **petits ruminants entre 1<sup>er</sup> et le 31 janvier**.
- 3- Repérer et dessiner, sur le **Registre parcellaire graphique (RPG)**, ses **ilots parcellaires**
- 4- Identifier les **Surfaces non agricoles** (SNA : chemins, bâtiments...) qui sont exclues des surfaces admissibles, et les **Surfaces d'intérêt écologique** (SIE : haies, arbres, mares,...) qui demeurent dans les surfaces admissibles.
- 5- Dessiner dans les ilots PAC, **les parcelles culturelles** : surfaces portant des couverts cultureux identifiés sous un [code culture](#) unique par parcelle, qui seront présents entre le 15 juin et le 15 septembre (si deux cultures se suivent sur cette période, possibilité de choisir l'une ou l'autre culture).
- 6- Suivre ensuite les indications sur [TELEPAC](#) pour demander les différents types d'aides.
- 7- Faire attention à bien valider sa demande en fin de déclaration en la signant électroniquement

## Demander des aides du 2ème pilier

Différents guichets sont à utiliser selon les dispositifs.

**POUR LES AIDES SURFACIQUES :** Conversion AB (CAB), Mesures agro-environnementales (MAEC) et Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

Guichet interlocuteur :

- La Direction départementale des territoires, service économie agricole, via [TELEPAC](#) (voir ci-dessus).

**POUR LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR (DJA) ET LES AIDES AUX INVESTISSEMENTS** (PCAE, transformation et commercialisation à la ferme, ...)

Guichets interlocuteurs :

- Conseil régional, éventuellement Conseil départemental ou Commune / Communauté de commune / Agglo si elles ont cofinanceurs. Voir les contacts auprès de votre GRAB.

**POUR LES AIDES ISSUES DE PROGRAMMES SECTORIELS** (vin, fruits et légumes, huile d'olive et apiculture)

Guichets interlocuteurs :

- Pour l'apiculture et la viticulture, programmes nationaux qui fonctionnent par Appel à projet consultables sur : <https://www.franceagrimer.fr/>
- Pour les fruits et légumes, huile d'olive et autres secteurs : Programmes opérationnels proposés via les Organisations de producteurs (OP) et Associations d'organisations de producteurs (AOP) reconnus, pour leurs adhérents.

## Transition entre les deux programmation PAC

En 2023, certaines mesures de l'ancienne programmation 2015-2022 pourront encore être proposées selon les régions afin d'utiliser les enveloppes qui n'auraient pas encore été consommées complètement. Ce peut être le cas, selon les régions pour :

- **L'aide au Maintien en AB (MAB)**, pour un engagement annuel en 2023 (cette mesure disparaîtra ensuite définitivement des aides PAC)
- **La Dotation jeune agriculteur :** dans certaines régions seront encore appliqués en 2023 les anciens dispositifs
- **Les aides aux investissements :** à condition que ces investissements soient réalisés dans les prochains mois

Par ailleurs, le Ministère de l'agriculture a précisé que :

- **Les anciens contrats Conversion AB (CAB) engagés avant 2023** devront être poursuivis tels quels sur le nombre d'année d'engagement restant. Il ne sera pas possible de basculer sur le nouveau dispositif même si les conditions sont éventuellement plus favorables.
- **Il en sera de même pour les Mesures agro-environnementales (MAEC) engagées avant 2023.**